RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-IMM-10-10-30-12/09/2012
Date de publication : 12/09/2012

TVA - Opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles - Règles générales applicables aux opérations immobilières - Champ d'application - Territorialité

Positionnement du document dans le plan :

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée
Opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles
Titre 1 : Règles générales applicables aux opérations immobilières
Chapitre 1 : Champ d'application
Section 3 : Territorialité

1

L'article 258-II du CGI précise que le lieu des opérations visées à l'article 257-I du CGI et à l' article 260-5° bis du CGI se situe en France lorsqu'elles portent sur des immeubles situés en France.

10

Par conséquent, l'ensemble des opérations mentionnées dans les BOI-TVA-IMM-10-10-10 et BOI-IMM-TVA-10-10-20 portant sur des immeubles situés en France sont soumises à la TVA en France quel que soit par ailleurs le lieu d'établissement de l'assujetti qui les réalise.

20

Sont visés l'ensemble des territoires où s'applique la législation française relative à la TVA (cf. BOI-TVA-CHAMP-20-10-I-A).

ISSN : 2262-1954
Exporté le : 20/04/2024
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2485-PGP.html/identifiant=BOI-TVA-IMM-10-10-30-20120912